



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 39245

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le calcul des pensions de retraite des ouvriers d'État et notamment des ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile, des ministères de l'intérieur et de la défense. L'octroi de la possibilité de prendre une retraite anticipée et à taux plein dès cinquante-cinq ans consacrait la reconnaissance du caractère pénible et insalubre de leurs activités professionnelles. Or l'application éventuelle de la décote prévue dans la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites rendrait caduque cette reconnaissance légitime. Dans ce contexte, les ouvriers d'État attendent avec inquiétude le décret d'application de la loi portant réforme des retraites qui pourrait remettre en cause leur statut. Il lui demande donc de bien vouloir entendre les préoccupations des ouvriers d'État relatives au calcul de leurs pensions.

Texte de la réponse

L'objectif de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites est de garantir la pérennité du régime de retraite par répartition. Pour atteindre cet objectif, il a été prévu un effort supplémentaire de solidarité entre générations, qui se traduit par une augmentation progressive de la durée d'activité et par une convergence accrue des règles de liquidation s'appliquant aux différents régimes de retraite. Tous les actifs travaillant en France sont concernés. L'ensemble des agents de la fonction publique doit naturellement participer à ce mouvement. Parallèlement, la reconnaissance du caractère pénible et insalubre de l'activité des ouvriers d'État se traduit déjà, au regard de l'âge normal de liquidation de la pension des fonctionnaires sédentaires, par la possibilité d'un départ anticipé à la retraite. Cet écart, non plus que l'âge d'ouverture des droits à pension à cinquante-cinq ans, n'est pas affecté par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ni par le décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, pris pour son application. De même, lorsqu'ils sont classés en catégorie insalubre, la limite d'âge des ouvriers d'État reste fixée à soixante ans. Dès lors que la pénibilité et l'insalubrité de certaines activités exercées par les ouvriers des établissements industriels de l'État font déjà l'objet d'une prise en compte spécifique, aucun élément ne paraît pouvoir justifier, à leur profit, une exonération de l'effort de solidarité demandé par ailleurs à l'ensemble de la collectivité nationale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39245

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3412

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7870